



Distr.  
GENERALE  
S/Agenda/667  
13 avril 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 667<sup>ème</sup> SEANCE DU  
CONSEIL DE SECURITE

qui se tiendra dans la salle du Conseil, au Siège, à New-York,  
le jeudi 15 avril 1954, à 15 heures

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine.
  - a) Plainte portée par le Liban, au nom du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, pour :

"Violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël. Un important contingent de forces paramilitaires israéliennes a franchi la ligne de démarcation et, suivant un plan établi d'avance, a attaqué les 28 et 29 mars 1954 le village de Nahhalin, en faisant usage d'armes automatiques et d'explosifs et en lançant des grenades à main et des bombes incendiaires. Au cours de cette attaque, les agresseurs ont :

- I) Tué cinq gardes nationaux et une femme, et blessé quatorze habitants du village, hommes et femmes;
- II) Tué trois légionnaires arabes en faisant sauter le camion qui amenait des renforts au village de Nahhalin et blessé les officiers qui commandaient ces renforts, ainsi que quatre autres légionnaires;
- III) Causé des dommages considérables, notamment en jetant des bombes sur la mosquée du village." (S/3195)

- b) Plaintes portées par Israël contre la Jordanie au sujet de la répudiation, par la Jordanie, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice général :

"I) Violation des dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général, en raison du refus de la Jordanie de prendre part à la conférence convoquée par le Secrétaire général en

application dudit article (S/3180, S/3180/Add.1, S/3180/Add.2).

II) Attaque à main armée d'un autobus le 17 mars 1954, près du Col du Scorpion, au cours de laquelle onze Israéliens ont été assassinés.

III) Actes d'hostilité - notamment attaques et raids effectués par des troupes régulières et irrégulières contre la personne et les biens d'Israéliens - qui constituent des violations répétées des dispositions des articles Ier, III et IV de la Convention d'armistice général et, plus particulièrement, récentes attaques à main armée effectuées dans le voisinage de Kissalon, au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, et menaces continuelles à la sécurité d'Israël.

IV) Refus de la Jordanie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VIII de la Convention d'armistice général" (S/3196).